



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 073-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.98

Déposée le : 22.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Haas (Bern, PLR)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Wyss (Wengi, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Des règles claires pour l'élection des représentants et représentantes de l'employeur aux organes des caisses de pension cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier comme suit la base légale pour l'élection des représentants et représentantes de l'employeur au sein des commissions administratives des deux caisses de pension cantonales CPB et CACEB :

1. Les personnes assurées auprès de la CPB ou de la CACEB ne peuvent pas représenter l'employeur au sein des commissions administratives de ces caisses.
2. Les dispositions relatives aux représentants et représentantes de l'employeur doivent être complétées de sorte que le Conseil-exécutif puisse leur donner des instructions contraignantes pour l'exercice du droit de vote, pour autant que le droit supérieur ne s'y oppose pas.

Développement :

Les commissions administratives des caisses de pension ont des compétences étendues, notamment l'adoption de décisions au sujet de la rémunération des comptes d'épargne des assurées et assurés. Les décisions en la matière ont des conséquences financières considérables, que ce soit pour l'institution de prévoyance dans son ensemble (et donc indirectement pour le canton en ce qui concerne le financement du découvert) ou pour les comptes d'épargne individuels des assurées et assurés.

Actuellement, le canton de Berne est en partie représenté au sein de ces commissions administratives par des personnes qui sont également employées par lui (personnel d'encadrement) et qui sont donc elles-mêmes assurées auprès de ces caisses de pension et y possèdent des comptes d'épargne individuels. Il en résulte inévitablement un conflit entre la protection des intérêts de l'employeur et la défense des intérêts

personnels des représentants et représentantes. L'ajout d'une clause d'exclusion dans la base légale permettrait d'éviter à l'avenir un tel conflit d'intérêts. Les représentants et représentantes de l'employeur ne seront ainsi plus dans la position désagréable d'avoir constamment à porter deux casquettes. Cette demande est aussi conforme aux principes actuels de la gouvernance d'entreprise : selon les Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (dont font partie les deux caisses de pension), les représentants et représentantes du canton au sein des organes de direction stratégique ne doivent en principe se trouver ni dans un conflit d'intérêts financiers, matériels ou personnels ni dans un état de dépendance qui pourrait les empêcher de se forger une opinion indépendante (cf. ch.°12.6 des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques du 16 décembre 2020).

Le canton devant veiller aux intérêts de la population et à l'équilibre budgétaire, le Conseil-exécutif doit en outre avoir la possibilité de donner des instructions contraignantes, dans la mesure où la loi le permet, aux représentants et représentantes de l'employeur aux organes des caisses de pension.

Destinataires

– Grand Conseil